

*L'Ajournement*

question dont il parle. A l'époque où le député soutenait que l'étude des répercussions du champ de tir proposé pour la région du Lac Saint-Jean n'avait pas encore été rendue publique, elle avait en fait déjà été remise par le commandant de la base des Forces armées canadiennes de Bagotville. Dès qu'il l'a demandé au ministre associé de la Défense nationale (M. Andre), il a obtenu copie du rapport.

Comme le ministre associé l'a déclaré à la Chambre le 25 mars dernier et encore le 11 avril, les négociations entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec pour trouver un site convenable sont en cours. Nous sommes confiants du succès de ces négociations. En fait, le site envisagé se trouve sur les terres de la Couronne provinciale de sorte que la décision finale appartient au gouvernement du Québec.

Nous nous sommes préoccupés au premier chef de considérations environnementales en cherchant un endroit convenable où établir ce champ de tir. Le gouvernement ainsi que les Canadiens voient dans les forces militaires un instrument essentiel pour la protection de notre souveraineté nationale et pour notre contribution à la paix mondiale par la dissuasion. Il est indispensable que les militaires reçoivent un bon entraînement et que leur matériel fasse l'objet d'essais afin de pouvoir répondre aux objectifs de défense du Canada. Un champ de tir d'armes aériennes dans cette région constituerait une installation d'entraînement indispensable et un moyen économique de mettre au point et de maintenir les moyens de défense nécessaires.

J'inviterais encore une fois le député à faire attention à ce qu'il dit. Il est tout à fait irresponsable de laisser entendre qu'on utiliserait des armes nucléaires dans cette région.

[Français]

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—ON DEMANDE QUE TOUT CITOYEN PUISSE PLAIDER DANS LA LANGUE OFFICIELLE DE SON CHOIX AU NIVEAU FÉDÉRAL. B) ON DEMANDE SI LE GOUVERNEMENT APPORTERA DES MODIFICATIONS À LA LOI POUR QUE LES PROCUREURS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL UTILISENT LA LANGUE DE L'ACCUSÉ

**M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier):** Monsieur le Président, la Cour suprême du Canada a statué récemment . . . je paraphrase ici . . . qu'une personne a le droit d'utiliser soit le français, soit l'anglais au Parlement et dans nos cours fédérales, mais que cette même personne n'a aucun droit d'être entendue dans sa langue. Selon mon humble opinion, monsieur le Président, c'est un net recul de l'équité linguistique au Canada et cela créera de nombreux problèmes au cours des prochaines années.

En interprétant de façon restrictive ces articles en raison du caractère de compromis politique à l'origine des lois linguistiques et de distinction entre ses droits et le droit à un procès équitable, ce jugement selon moi limite l'étendue de la protection constitutionnelle accordée aux minorités linguistiques du pays.

Le 6 mai, je posais donc une question au ministre de la Justice (M. Crosbie), à savoir, si sur le plan pratique, son gouvernement adopterait une politique selon laquelle la langue officielle du citoyen serait utilisée par le gouvernement fédéral, tant dans ses poursuites criminelles que dans d'autres domaines de compétence fédérale, telles les procédures d'expropriation, l'immigration, la loi sur les coalitions et la loi sur la concurrence, la loi sur l'immigration et la loi sur les douanes, etc.

Le ministre m'a répondu que des modifications à la loi seraient apportées avant la fin de l'année et m'assura que son gouvernement établira clairement que les deux langues officielles seront utilisées sur un pied d'égalité dans les tribunaux fédéraux.

Le ministre m'assurait que son gouvernement avait fait tout en son pouvoir pour améliorer les services bilingues devant les tribunaux et qu'il avait même institué des cours de langues pour les juges provinciaux et fédéraux.

[Traduction]

La Cour suprême a interprété les dispositions de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 concernant les tribunaux. Ces dernières prévoient la possibilité d'utiliser l'anglais ou le français dans toute plaidoirie devant les tribunaux ou dans toute pièce de procédure émanant des tribunaux du Canada établis aux termes de cette loi. Cela vaut également pour les tribunaux du Québec. Dans l'affaire de la Société Acadienne du Nouveau-Brunswick, la Cour Suprême a interprété le paragraphe 19(2) de la Charte des droits concernant la langue. A quelques différences près, la Cour Suprême a estimé que l'article 133 et le paragraphe 19 (2) sont «de même nature et de même portée», je cite un extrait de la page 6 de ce jugement.

● (2220)

De toute évidence, ces dispositions permettent d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles devant les tribunaux fédéraux de même que devant ceux du Québec et du Nouveau-Brunswick. Dans chaque cas, il s'agissait de savoir si ce droit imposait des obligations à l'État. Dans l'affaire de la Société Acadienne du Nouveau-Brunswick, il s'agissait d'établir si le droit d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles sous-entendait le droit de se faire entendre ou comprendre par le tribunal dans la langue choisie. Dans l'affaire MacDonald, la question était de savoir si le droit d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues officielles au tribunal sous-entendait le droit de recevoir les documents judiciaires dans la langue officielle du destinataire.

La Cour suprême a estimé que le droit constitutionnel d'utiliser l'une ou l'autre des deux langues était limité et spécifique. Il s'agit uniquement du droit de parler; cela ne confère pas le droit de se faire comprendre ou de recevoir des documents judiciaires dans la langue officielle de son choix.

Puisque la Cour suprême a décidé que le droit constitutionnel d'utiliser l'une ou l'autre langue à l'Assemblée législative ou devant les tribunaux s'applique seulement à celui qui parle et non pas à celui qui écoute ou qui reçoit des documents, cela a, selon moi, les conséquences suivantes. D'après la Cour suprême, l'intéressé n'a pas le droit de recevoir les documents judiciaires dans la langue officielle de son choix. Les greffiers et les juges peuvent émettre des mandats de comparution ou d'autres documents dans la langue de leur choix, quelle que soit la langue que parle le destinataire du document en question. Deuxièmement, l'intéressé n'a pas droit à la traduction d'un mandat de comparution ou d'un autre document judiciaire. Troisièmement, l'État n'a nullement l'obligation de garantir que les personnes qui prennent la parole au tribunal pourront se faire entendre ou comprendre dans la langue officielle de leur choix, ni de leur faciliter les choses pour qu'elles puissent exercer leur droit de parler anglais ou français.